



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 8098

Texte de la question

M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt sa déclaration du mardi 25 novembre 1997, annonçant que « 1998 sera une année où nous allons réfléchir et proposer des éléments sur la retraite » (Le Monde, 28 novembre 1997), demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si parmi ses réflexions, il est envisagé de faire bénéficier tous les salariés français (12 millions dans le secteur privé), des dispositions actuelles du régime complémentaire de retraite par capitalisation, proposé aux fonctionnaires (Préfon), leur permettant, qu'ils soient encore en activité ou qu'ils l'aient été, de souscrire volontairement à cette formule de retraite par capitalisation, en bénéficiant intégralement de la déduction de toutes leurs contributions financières de leurs revenus imposables. En effet, à l'heure où certains esprits en sont encore à s'interroger sur les mérites respectifs de la répartition et de la capitalisation, alors qu'ils sont complémentaires, le régime volontaire par capitalisation proposé aux fonctionnaires constitue l'exemple idéal de cette complémentarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si, dans le cadre des réflexions en cours sur le système de retraite en France, il pourrait être envisagé de permettre aux salariés du secteur privé de bénéficier des dispositions actuelles du régime supplémentaire de retraite par capitalisations (Préfon) proposé non seulement aux fonctionnaires mais aussi à l'ensemble des agents publics ou anciens agents publics ainsi qu'à leurs conjoints. Ce régime, créé à l'initiative d'organisations syndicales de la fonction publique, répond avant tout aux particularités de la situation des fonctionnaires dont les indemnités et rémunérations accessoires, qui peuvent représenter une part significative de leur traitement, n'entrent pas dans le calcul de la retenue pour droit à pension et ne sont donc pas pris en compte pour la liquidation de leur pension civile ou militaire. La constitution des rentes par capitalisation dans le régime de la Préfon est ainsi assurée par un effort d'épargne personnel de l'adhérent à l'exclusion de toute contribution des employeurs publics. Les cotisations de l'adhérent à la Préfon ne sont bien entendu pas déductibles de l'assiette de ses cotisations sociales. La déductibilité fiscale intégrale de l'effort contributif supplémentaire et facultatif fourni par les adhérents est une contrepartie à l'absence de cotisation de l'employeur. Ce produit n'est donc pas adapté à la situation de l'ensemble des salariés et des entreprises du secteur privé même si certaines de ses caractéristiques techniques peuvent utilement guider la réflexion dans l'élaboration d'un support pour l'épargne-retraite. En effet, ainsi qu'il l'a annoncé lors des débats sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement abrogera, dès qu'un support législatif le permettra, la loi du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne-retraite. Celle-ci, par un certain nombre de dispositions, portait atteinte à l'équilibre financier de nos régimes de retraites par répartition et fragilisait les comptes de la sécurité sociale. Elle privilégiait par ailleurs une approche individuelle et favorisait clairement les salariés aux revenus les plus élevés auxquels étaient accordés des avantages fiscaux très importants. Il est prêt, en revanche, à étudier la mise en place de dispositifs d'épargne-retraite, dès lors qu'ils seraient clairement conçus comme des compléments à nos régimes par répartition. Le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, souhaite y réfléchir et y travailler. Dans ce cadre, la mission menée ces derniers mois par les députés D. Migaud et J. Cahuzac fournit une contribution utile. Un texte concernant la mise

en place de dispositifs d'épargne-retraite sera présenté au Parlement en 1999. Ces dispositifs devront reposer sur trois grands principes : ils devront s'effectuer dans un cadre collectif et être rendus accessibles réellement à l'ensemble des salariés, notamment par l'instauration de mécanismes de solidarité ; les avantages dont ils bénéficieront devront profiter à l'ensemble des salariés et ne devront pas fragiliser les comptes de la sécurité sociale ; les partenaires sociaux devront être étroitement associés à leur mise en oeuvre et à leur contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8098

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4729

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6975